

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

LIEUDIT LE BEAUCHENE
50620 ST FROMOND

Références : 2022-50-169
Code AIOT : 0005301607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT implanté Lieu-dit Le Beauchêne 50620 ST FROMOND. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
- Lieu-dit Le Beauchêne 50620 ST FROMOND
- Code AIOT : 0005301607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMPF sur la commune de Saint-Fromond est autorisée par arrêté préfectoral du 17/09/1998, modifié les 06/04/2016 et 19/02/2018. L'installation est autorisée jusqu'en septembre 2023, pour une capacité maximale de 70 000 tonnes de déchets par an. Les lixiviats de décharge sont traités en partie par évapo-concentration et en partie dans une installation extérieure. Une plateforme de broyage de déchets de bois est également implantée sur le même site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques (TAR)	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 10	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Rejets atmosphériques (légionnelles)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dégradation de la couverture du casier 1	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 8
3	Incident sur le réseau de lixiviats	AP Complémentaire du 06/04/2016, article 4.2.1
9	Contrôle vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Casier Z3C4 en cours d'exploitation	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 8
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 06/04/2016, article 4.3.14 et 10.4
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/04/2016, article 10.1
8	Odeurs	AP Complémentaire du 06/04/2016, article 3.1.2
10	Rapport annuel d'activité	AP Complémentaire du 06/04/2016, article 10.8
11	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans les semaines précédant la présente visite, l'installation a connu plusieurs incidents : un écoulement de lixiviats en dehors des canalisations le 21/07/2022, des dégradations de la couverture du casier 1, un départ de feu sur le casier le 08/08/2022 (très rapidement maîtrisé et non évoqué dans le présent rapport). L'exploitant a correctement réagi face à ces incidents pour préserver l'environnement et maintenir de bonnes conditions d'exploitation. Des éléments sont toutefois attendus pour s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux et les sols, et s'assurer que toutes les réparations nécessaires ont bien été effectuées.

Des actions sont également attendues de l'exploitant sur divers sujets relatifs aux émissions atmosphériques et au contrôle vidéo des déchargements de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Casier Z3C4 en cours d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation d'ISDND
Prescription contrôlée : "La zone d'exploitation n°3 [...] est divisée en 5 casiers [...], tous exploités selon la méthode bioréacteur [...]" "La hauteur de déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. La hauteur maximale de déchets dans chaque casier est de 18 mètres."
Constats : Les constats effectués sur site au niveau du casier Z3C4 n'appellent pas de remarque particulière. Sur le relevé topographique fourni par l'exploitant, daté de mars 2022, les hauteurs de déchets sont de l'ordre de 4 à 9 m, soit moins de la moitié de la hauteur maximale autorisée. Le casier ayant été ouvert en juillet 2021, il peut être estimé un remplissage total aux alentours de février 2023. La mise en service du casier Z3C5 étant attendue aux alentours de décembre 2022 ou janvier 2023, l'exploitant est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le casier Z3C4 ne soit pas saturé avant la mise en service du casier suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dégradation de la couverture du casier 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture de casier
Prescription contrôlée : Zone d'exploitation des casiers 1 et 2 : "Les flancs représentent une superficie globale de 9800 m ² environ. Leur remise en état repose sur les aménagements suivants, réalisés du bas vers le haut : - mise en œuvre d'une couche de propreté et d'une couverture intermédiaire argileuse ; - mise en place d'un géotextile de séparation ; - géomembrane PeHD d'épaisseur 1,5 mm, à piquots double face. La géomembrane est soudée à celle de fond de casier et des fossés de récupération des eaux de pluie sont aménagés sur les banquettes entre les digues ; - géotextile de protection ; - terre de couverture finale à végétaliser ; - fossés de descente des eaux drainées collectées."
Constats : Des travaux de terrassement à l'ouest du casier 1 (derrière la plateforme bois) ont endommagé la couverture en pied de flanc. Différentes couches, dont la géomembrane, ont été arrachées. L'exploitant devra fournir sous un mois un diagnostic de l'ampleur des dégâts occasionnés à la géomembrane. L'exploitant devra ensuite justifier à l'inspection des installations classées la réalisation des travaux de réparation de la géomembrane, leur vérification par un organisme extérieur, et la remise en place du géotextile de protection et de la couverture finale, le tout sous un délai maximal de 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Incident sur le réseau de lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats d'ISDND
Prescription contrôlée : "Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur."
Constats : Le 21 juillet 2022, le percement accidentel d'une canalisation de lixiviats a conduit à un rejet de lixiviats au sol. Les écoulements ont été canalisés vers le bassin dit de décantation, et la vanne vers le bassin situé en aval a été fermée. Depuis cette date, les eaux du bassin de décantation sont pompées pour procéder à leur traitement en tant que lixiviats. A la date de l'inspection, 500 m ³ environ avaient déjà été pompés, et le volume restant dans le bassin était estimé à 800 m ³ . - Il est demandé à l'exploitant de poursuivre le traitement de l'eau de ce bassin et de laisser la vanne fermée, tant que les résultats d'analyse de l'eau de ce bassin ne respectent pas les valeurs limites définies à l'article 4.3.14 de l'arrêté du 06/04/2016. L'inspection de installations classées devra être informée préalablement à l'ouverture de la vanne. - Il est également demandé à l'exploitant de procéder à une analyse de sol au niveau de la zone où a eu lieu le déversement de lixiviats, et d'en adresser les résultats à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois (les paramètres à prendre en compte seront ceux visés en annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2016, article 4.3.14 et 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Le bassin de finition n°5 est le seul point de rejet autorisé au milieu naturel. Ce rejet est effectué dans l'étang situé sur les parcelles n° 570 et 494, au moyen d'une canalisation permettant une mesure en continu des rejets. Les valeurs limites de rejet à l'étang sont fixées dans le présent tableau : [...]" "Une fois par trimestre, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux rejetées à l'étang situé sur les parcelles n° 494 et 570, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.14 du présent arrêté."
Constats : L'exploitant a fourni les derniers rapports trimestriels d'analyse des eaux rejetées à l'étang, datés de mars 2022 et juin 2022. Aucun dépassement des valeurs limites n'est relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2016, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Une fois par an, pour chaque émissaire, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une mesure des paramètres listés à l'article 3.2.5 du présent arrêté, pour chacun des points de rejets mentionnés à l'article 3.2.4."
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisée en janvier 2022 par un laboratoire agréé. Un dépassement a été constaté au niveau de la torchère, sur le paramètre poussières. Une nouvelle mesure réalisée en avril 2022 a permis de constater le retour à la normale sur ce paramètre. Ces résultats n'appellent pas d'observation particulière. (NB : les rejets atmosphériques au niveau des TAR et les mesures de légionnelles font l'objet de points de contrôle distincts dans le présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques (TAR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Au niveau de l'unité d'évapo-concentration des lixiviats, l'exploitant fait réaliser trimestriellement une campagne de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques qui doit être effectuée par un laboratoire agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, pour l'ensemble des paramètres figurant à l'article 3.2.5 du présent arrêté."
Constats : L'exploitant a fourni les derniers rapports trimestriels des rejets atmosphériques au niveau des deux TAR. Des dépassements récurrents sont relevés sur le paramètre NH3. L'exploitant explique ces dépassements par la nature du déchet faisant l'objet de l'évapo-concentration (lixiviats d'ISDND) et par le fait que ces lixiviats sont aujourd'hui stockés dans une lagune couverte (les lixiviats ne sont pas dilués avec les eaux de pluie et sont donc plus chargés). L'évapo-concentration est aujourd'hui réalisée par un prestataire, dont le marché (public) arrive à échéance au 31 décembre 2022. Le futur marché prévoit la mise en place d'un osmoseur pour résoudre le problème des dépassements en NH3. Dans l'intervalle entre les 2 marchés (de janvier à juillet 2023), en cas de prolongation d'utilisation de l'installation actuelle, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions pour ne pas dépasser les valeurs limites réglementaires sur le paramètre NH3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques (légiionnelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation." [...] "L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées." [...] "Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L)." [...] " Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements." [...] "L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires." [...]
Constats : L'exploitant a présenté les 5 derniers rapports d'analyse relatifs aux légionnelles. Les prélèvements sont bien effectués à une fréquence bimestrielle. En revanche, tous les rapports font état d'une flore interférente rendant impossible le dénombrement des légionnelles. L'exploitant devra remédier à cette situation en changeant la méthode d'analyse utilisée. Il est demandé à l'exploitant de présenter des résultats exploitables à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2016, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : "Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique."
Constats : Le jour de l'inspection, aucune odeur n'était perceptible, ni de déchets "frais" ni de biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle vidéo des déchargements
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin."
Constats : La mise en place du contrôle vidéo n'est pas opérationnelle. Les bons de commande ont cependant été signés pour une intervention programmée en septembre 2022. Deux caméras seront installées : une au niveau du pont-basculé et une autre au niveau du quai de déchargement. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de la mise en œuvre effective du contrôle vidéo sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2016, article 10.8
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Prescription contrôlée : "Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues par le code de l'environnement, l'exploitant établit, chaque année avant le 31 mars, un rapport qui comprend [...]. Un exemplaire de ce rapport est adressé chaque année au préfet du département [...]"
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une copie du rapport annuel adressé au préfet (relatif à l'activité de l'année 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : "La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1."
Constats : La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 a été effectué par l'exploitant le 29/03/2022 et validée par l'inspection des installations classées le 29/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite